

ARRÊTÉ DE MADAME LA MAIRE


Envoyé en préfecture le 05/10/2022
Reçu en préfecture le 05/10/2022
Affiché le
ID : 022-212201693-20221005-2022_14-AR

Commune de PEUMERIT-QUINTIN

ARRÊTÉ PERMANENT
interdisant la divagation des animaux

La Maire de la Commune de PEUMERIT-QUINTIN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-19-1 et L211-20 ;
Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de régler la divagation des animaux sur la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

ARTICLE 3 : M. le commandant de gendarmerie de ROSTRENEN est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le préfet.

**Arrêté déposé à la Préfecture des Côtes
d'Armor
le**

**A PEUMERIT-QUINTIN,
le 05 octobre 2022
La Maire,
Marie-Hélène BERNARD**

DESTINATAIRES :

M. Le Préfet des Côtes d'Armor
Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de ROSTRENEN
DDPP des Côtes d'Armor